

DEPARTEMENT

DROME

**Nombre de membres en****Séance du lundi 16 décembre 2024****exercice:** 16

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Erick VANONI.

Présents : 14**Votants:** 16

Sont présents: Erick VANONI, Monique ORAND, Martine VINCENT, Jacques MALOD, Jean Louis PETITDEMANGE, Michel CORREARD, Marielle BARNIER, Sylvie FAVIER, Jean-Philippe GENIN, PHILIPPE GUDIN, Huguette MAILLEFAUD, Florent MARCEL, Sylvette MARTIN, Colette MOREAU

Représentés: Bernard RAVET représenté par Erick VANONI, Frédéric SAUVET représenté par Jean-Philippe GENIN

Excusés:**Absents:****Secrétaire de séance:** Huguette MAILLEFAUD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2024 à l'unanimité. (Le document présenté par Bernard Ravet au sujet des urgences patrimoniales sera annexé au PV)

Subvention Collège du Diois 2024/2025 (N° DE_094_2024)

Le maire présente au conseil municipal des demandes de subvention du Collège du Diois pour les sorties de ski 2023/2024 et pour un voyage à Toscane et dans les Cinq Terres en 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :

- Sorties de ski 2024/2025 (8 élèves * 50.00 €) soit 400.00 €
- Voyage en Toscane (1 élève * 30.00 €) soit 30.00 €

Délibération :DE_094_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Subvention école 2024/2025 (N° DE_092_2024)

Le maire présente au conseil municipal la demande de subvention de l'école de Châtillon en Diois/ Menglon pour une classe de découverte voile et randonnées en Chablais en octobre 2024 pour les élèves des classes de CE1-CE2 et CM1- CM2. Pour Châtillon.en.Diois, 16 élèves sont concernés dont 4 en garde partagée. Les directrices d'écoles sollicitent une subvention de 100 € par enfant (soit 14,5 enfants * 4 nuits * 25 €) soit une subvention de 1450.00 pour cette classe de découverte.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, attribue à la coopérative scolaire RPI Châtillon/Menglon pour la classe de découverte voile et randonnées en Chablais une subvention de
1 450.00 €

Délibération :DE_092_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

DE_002_2025 - Objet : Assainissement bourg mise en séparatif approbation de l'AVP

La commune de CHATILLON-EN-DIOIS a réalisé en 2012 son Schéma Communal d'Assainissement, puis a modifié son zonage d'assainissement en 2019, de façon à améliorer sa connaissance patrimoniale et à disposer d'un programme pluriannuel d'investissements, garant d'une gestion durable de ses services.

La présente opération vise à la réfection d'une partie du réseau d'assainissement de la commune :

- Réfection du collecteur principal ;
- Réfection du collecteur de la piscine ;
- La création d'un collecteur d'assainissement entre le déversoir d'orage 1 (DO1) et le DO4 (environ 850 m)
- La création d'un collecteur d'assainissement entre le DO4 et la piscine (environ 250 m)
- La création d'un collecteur pour la piscine (environ 80 m)
- La suppression des DO n°3, 4, 6 et 7
- Mise en séparatif d'une partie du réseau (Viol du Bez).

Ces travaux permettront d'améliorer la gestion des eaux usées sur le village et notamment d'éliminer une quantité non négligeable d'eaux parasites de temps de pluie.

Pour mener à bien la réalisation de cette opération, la commune de CHATILLON-EN-DIOIS a également décidé de se faire accompagner pendant toute la durée de l'opération par le département de la Drôme dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage. Pour la réalisation du projet, le Maître d'Ouvrage a confié une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études S.E.D. Ingénierie Conseil, pour définir le contenu des travaux, les caractéristiques techniques du projet à réaliser ainsi que l'enveloppe financière correspondante.

Au cours de l'année 2024, plusieurs études en phase avant-projet ont été lancées. Le maire présente au conseil municipal la phase avant-projet du 25 juillet 2024 et trois propositions scénarios de réseaux projetés. Le conseil municipal a validé la phase avant-projet du 25 juillet 2024 et a retenu le scénario 3 : Raccordement en refoulement via le chemin privé avec reprise en gravitaire des 2 branchements pour une estimation financière de 477 172.00 € HT.

Interventions de Florent Marcel et Jean-Louis Petitdemange :

« Il faudra penser à établir un contrat pour l'entretien des pompes de relevage. »

« Il faut s'assurer que l'égoût du chemin des Aires est suffisant pour accepter les volumes arrivant du collecteur principal, sinon, on risque d'être contraints de refaire le chemin des Aires, ce qui doublerait les coûts. »

« Il faut aussi s'assurer de l'état et du diamètre de la canalisation Chemin des Aires/lagunage. »

Délibération :DE_002_2025 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Création emploi non permanent accroissement d'activité (N° DE_095_2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

En vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet de centre de santé de Haut Diois, de la finalisation d'une proposition d'une structuration et d'une gouvernance adaptés à ce projet,

Vu la nécessité d'une coordination avec les acteurs du territoire, de la création des fiches de postes du centre de santé (coordinateur, médecins généralistes, secrétaire médicale...), de l'organisation du démarrage de l'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'attaché territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois à compter du 6 janvier 2025

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, soit 28/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire de chargé de projet du centre de santé du Haut Diois sur le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à compter du 6 janvier 2025

dit que cet emploi non permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-23- 1° du code général de la fonction publique et que dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études Bac + 5 ou d'une expérience professionnelle d'un an minimum dans des fonctions similaires et sera rémunéré sur un indice brut afférent au grade d'attaché territorial.

Délibération :DE_095_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Subvention activités extra scolaire 2024/2025 (N° DE_093_2024)

Le maire présente une demande des enseignantes du RPI Châtillon-Menglon pour l'attribution d'une subvention au titre des activités extra scolaires 2024 /2025.

Elles sollicitent des communes une participation de 40.00 € par enfant résident sur la commune.

Pour la commune de Châtillon en Diois : 36 enfants et 4 enfants en garde alternée résident sur la commune soit 38 enfants

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité, attribue une subvention au RPI Châtillon-Menglon au titre des activités extra scolaires de 1520.00 € (38 enfants *40.00€)

Délibération :DE_093_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Convention de gestion risque prévoyance-participation de la commune (N° DE_096_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2024

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **prévoyance** à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum

de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1er janvier 2025 :

- Pour le risque prévoyance :

Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la prévoyance. Le conseil municipal doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%

Toutefois, cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26 qui ne peut, à cette heure, être considérée comme définitivement validé. Aussi, dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1^{er} janvier 2025.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26 et de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90% (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnels).
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :
versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7.00 € par agent
- Article 4 : En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.
- Article 5 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant

Délibération : DE_096_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Redevance performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement 2025 (N° DE_097_2024)

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29

décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/m3	Coefficient de modulation	Valeur 2025 €/m3
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.05	0.20	0.01
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.30	0.01

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée;

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.

CAS DE LA FACTURATION AU FORFAIT

Les communes appliquant une tarification de l'eau et/ou de l'assainissement au forfait auprès de leurs abonnés devront continuer de calculer les redevances sur la base d'un forfait de 65 m³ par habitat basé sur la **population totale majorée** (INSEE).

pour les abonnés de Treschenu-Creyers

Redevance consommation eau potable : montant à facturer aux abonnés : 35.42 €

Redevance performance réseaux d'eau : montant à facturer aux abonnés : 0.82 €

Redevance performance réseaux assainissement : montant à facturer aux abonnés : 0.82 €

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité, vote comme suit les redevances agence de l'eau 2025 :

De fixer pour l'année 2025 le montant de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³
De fixer pour l'année 2025 le montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.

Pour les abonnés de Treschenu Creyers

Redevance consommation eau potable : montant à facturer aux abonnés : 35.42 €

Redevance performance réseaux d'eau : montant à facturer aux abonnés : 0.82 €

Redevance performance réseaux assainissement : montant à facturer aux abonnés : 0.82 €

Délibération : DE_097_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Solidarité avec Mayotte (N° DE_100_2024)

Une situation de crise majeure frappe depuis plusieurs jours le Département de Mayotte en raison du cyclone Chido qui a dévasté ce territoire le 14 décembre dernier.

L'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population et exprimer leur solidarité avec les Maires mahorais.

Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour organiser les opérations de secours.

Sensible aux drames humains provoqués, la commune de Châtillon en Diois tient à apporter son soutien et sa solidarité avec les habitants de Mayotte.

La commune de Châtillon en Diois souhaite également soutenir financièrement les actions de secours engagées et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité qui se met en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'urgence de la situation,

Le conseil municipal décide le versement d'une aide financière d'un montant de **1 000.00 € (Mille euros)** qui sera versée à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26). L'association se chargera ensuite de transmettre l'ensemble des dons des collectivités drômoises aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte

Délibération : DE_100_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Admission en non valeur (N° DE_101_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le service de gestion comptable de Crest concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement, Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables sur le budget général s'élève à la somme de 585.43€

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables sur le budget eau et assainissement s'élève à la somme de 948.91 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2020-2024

Sur le budget général pour un montant de 585.43 €

Sur le budget de l'eau pour un montant de 948.91 €

Délibération :DE_101_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Tarifs eau et assainissement abonnés de Treschenu Creyers (N° DE_099_2024)

Vu l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable, Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 en date du fixant les tarifs eau et assainissement pour les abonnés de Treschenu Creyers dont la facturation est au forfait Vu les modalités régissant le niveau des redevances de l'agence de l'eau à percevoir auprès des abonnés et à reverser à l'agence,

Considérant que le m3 d'eau est facturé à 1.00 € aux abonnés de Chatillon en diois,

Considérant que le forfait eau pour les abonnés de Treschenu Creyers est facturé 154.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, pour l'année 2025, les tarifs et le montant des redevances de l'Agence de l'eau à percevoir auprès des abonnés de Treschenu-Creyers (facturation au forfait) :

EAU POTABLE :

Commune : Forfait : 120.00 €

Organismes publics : Redevance consommation eau potable : 35.42 €
Redevance performance des réseaux d'eau (Agence de l'eau) : 0.82 €

ASSAINISSEMENT

Commune : Forfait :120.00 €

Organismes publics : Redevance performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau) : 0.90 €

Délibération :DE_099_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Ouverture anticipée de crédits avant vote du BP des budgets Commune, Eau et assainissement et Camping (N° DE_102_2024)

Monsieur Jean-Louis PETITDEMANGE, adjoint aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriale.

Article L 1612-1 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date,

l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Budget de la commune :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2024	Montant autorisé (max 25%)
20	Immobilisations incorporelles	177 780	44 445
21	Immobilisations corporelles	468 424	117 106
23	Immobilisations en cours	2 057 816	514 454

Budget de l'eau et assainissement :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2024	Montant autorisé (max 25%)
21	Immobilisations corporelles	150 000	37 500
23	Immobilisations en cours	377 720	94 430

Budget du camping :

Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2024	Montant autorisé (max 25%)
21	Immobilisations corporelles	150 435	37 608

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation aux budgets primitifs des budgets de la commune, de l'eau et l'assainissement et du camping.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de monsieur Jean-Louis PETITDEMANGE, adjoint aux finances, dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération :DE_102_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Centre de Santé : Participation au coût du salaire de Sonia Rochatte (N° DE_105_2024)

Depuis 2021, cinq communes du secteur de l'ancien canton de Châtillon-en-Diois (Boulc, Châtillon-en-Diois, Glandage, Menglon, Saint-Roman), représentant 1710 habitant.es, œuvrent pour mettre en place une solution permettant d'améliorer le service rendu à leurs habitant.e.s en matière de santé à travers l'ouverture d'un Centre de Santé, basé à Chatillon en Diois. À ce jour, 2 médecins généralistes sont intéressées et participent au projet mais souhaitent toutes être médecins salariées.

Au vu des différents échanges et possibilités, il semble que le portage à terme par la CCD soit la solution la plus appropriée. Mais un changement statutaire n'est pas neutre et engage la CCD, il faut que cela soit bien encadré. À

ce jour, Olivier Fortin, directeur de la CCD, attend toujours des réponses de la préfecture sur le possible véhicule financier (afin que l'éventuel déficit soit pris en charge par les 5 communes concernées) et sur le plan juridique. L'accompagnement via la SCOOP MAJ ayant pris fin et le projet ayant évolué, les 5 communes souhaitent embaucher Sonia Rochatte pour organiser la phase de transition entre les communes et la CCD via un contrat à durée déterminée de 3 mois. La CCD n'a, à ce jour, personne pour suivre ce dossier et si nous voulons conserver notre planning prévisionnel qui prévoit une ouverture du Centre au 2^{ème} trimestre 2025, il faut une personne pour clarifier les aspects économiques et juridiques, mettre en route le centre de santé, formaliser son socle juridique et son financement auprès de la CCD, des Mairies et des partenaires, assurer les publications et création de postes.

Pour ce faire, les maires et élu.e.s concerné.e.s souhaitent embaucher Sonia Rochatte sur un emploi de chargé de mission au grade d'attaché pour une durée hebdomadaire de 28h/35^{ème} pour un salaire brut de 2 734.34 €/ mois auquel s'ajoute les 10% de prime de précarité.

Le coût net pour l'employeur est de 4 244.17 € /mois) soit pour les 3 mois un total de 12 732.51 €.

Cette dépense sera portée par la commune de Châtillon en Diois.

Compte tenu des incidences de la présence de médecins pour notre commune, il vous est proposé de participer à cette dépense sous forme de subvention versée à Châtillon au prorata du nombre d'habitants de la commune par rapport à ceux du bassin concerné, soit 1710 habitants.

Soit un montant maximum pour la commune de 4 988.76 € ($12\,732.51 / 1710 \times 670$ habitants)

Ce montant pourra être diminué du montant de l'éventuelle participation de la communauté des communes du Diois. Le reste à charge étant réparti entre les communes selon les mêmes règles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Soutient la démarche

Approuve le versement de la somme de 4 988.76 €

Charge le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération :DE_105_2024 adoptée

Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Cantine de Luc en Diois non participation de la commune (N° DE_001_2025)

Le maire fait part d'un courrier de M. le maire de Luc en Diois lui précisant qu'un enfant scolarisé dans l'établissement scolaire de Luc en Diois est résident à Châtillon en Diois et que les repas de la cantine sont facturés au tarif de 7.80 € pour les enfants non-résidents de Luc en Diois ; il précise dans son courrier que ce tarif inclut une participation communale de 2.80 € par repas, qui est habituellement couverte par une convention entre nos communes. Or, la commune de Châtillon en Diois n'a pas de convention avec la commune de Luc en Diois et donc cette différence de coût reste à la charge des parents.

Le maire de Luc en Diois propose à la commune de Châtillon en Diois d'établir une convention de participation aux frais de restauration scolaire.

Le conseil municipal, après délibération, 14 pour et 2 abstentions et compte tenu de la baisse des effectifs de l'école de Châtillon, de la menace de fermeture d'une classe et pour inciter les parents à fréquenter l'Ecole de Châtillon (sauf dérogation valable), refuse d'établir une convention

Délibération :DE_001_2025 adoptée

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 2

Eau potable abonnés de Chatillon taxe prélèvement sur la ressource en eau (N° DE_104_2024)

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau. La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

Montant de la redevance prélèvement
Volume total facturé aux abonnés + (volumes vendus à l'extérieur – volume achetés)

Considérant le montant de la redevance prélèvement pour l'année 2023 : 15 134.00 €

Considérant le nombre de m3 vendus aux abonnés ainsi que les volumes vendus ou achetés à d'autres communes pour l'année 2023 : 57 114 m3

Il est proposé d'appliquer un taux de 0.26 € /m3 sur les factures d'eau à compter de l'année 2025 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

15 134.00 € / 57 114 m3 = 0.26 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : **Fixe** le tarif de la redevance prélèvement à 0.26 €/m3 à facturer pour l'année 2025 sur les abonnés au service de l'eau de Châtillon en Diois

Délibération :DE_104_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération de la décision modificative n°2- CAMPING 2024 (N° DE_103_2024)

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget du camping de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	140
011- 61558	Entretien autres biens mobiliers	0	-140
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative ci dessus.

Délibération :DE_103_2024 adoptée
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Erick VANONI
Président de séance

Huguette MAILLEFAUD
Secrétaire de séance